

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE

Londres, le 2 avril. — Prix des fonds. — Réd. ; cons. 92 3/8 ; cons. à terme 92 1/2.

— Nous regrettons extrêmement d'apprendre que S. M. est si mal qu'on a cru que les soins d'un seul de ses médecins ne suffisaient plus. Depuis deux mois S. M. avait été indisposé par intervalles ; mais le dernier beau temps semblait avoir rétabli parfaitement sa santé, lorsqu'il y a peu de jours, il survint un changement alarmant et l'on fit appeler plusieurs de ses médecins. Nous apprenons que l'indisposition de S. M. est assez sérieuse pour l'obliger à garder sa chambre à coucher. (*Morn. paper*)

— Hier matin il est tombé ici une assez grande quantité de neige : dans les environs de Londres elle couvrait la terre à la hauteur de trois à quatre pouces.

— Hier à la *chambre des communes*, le lord-avocat a développé dans un long discours l'utilité et même la nécessité d'introduire en Ecosse le jugement par jury. Il a terminé en demandant la permission de présenter un bill pour combiner les bienfaits de ce mode dans des causes civiles ; avec la juridiction ordinaire des cours de session, et pour faire d'autres modifications dans les institutions judiciaires de l'Ecosse.

Après quelques discours tous en faveur de ce bill, la chambre a décidé qu'il serait présenté.

Ensuite M. Peel a demandé la permission de présenter un bill pour amender les lois actuelles qui prononcent la peine capitale, pour faux en écritures privées ou publiques. Cette proposition a été reçue avec acclamations. Le bill a été lu pour la première fois, et la seconde lecture en a été fixée au 26 avril.

Enfin, M. Peel a présenté le traité de commerce et de navigation conclu entre l'Angleterre et l'Autriche.

— On lit dans le *Devonport Télégraph* :

« Des lettres reçues par le paquebot à vapeur le *Métore*, arrivé de la Méditerranée, nous communiquent, sur Alger, des renseignements que nous ne connaissions pas encore. Il paraît que le dey fait tous ses efforts pour préparer aux français une chaude réception. Ses forteresses ont été inspectées par des ingénieurs européens employés par le dey, qui a écouté leurs avis. Les batteries du côté de la mer sont considérées comme inexpugnables. Le corps d'observation du dey s'élève à 85,000 hommes, dont 30,000 sont disciplinés à l'européenne. Depuis six mois il est constamment prêt à agir, et possède tout le matériel nécessaire pour une vigoureuse lutte avec une nation contre laquelle les algériens conservent une haine héréditaire ; et quelque présomptueux que cela paraisse, il n'en est pas moins vrai que les musculeux algériens désirent l'occasion d'essayer leurs sabres de Damas contre leurs formidables ennemis, et citent Saint-Jean-d'Acre comme preuve de ce qu'ils peuvent faire dans un combat contre les baïonnettes françaises.

« En fait, l'enthousiasme des mahométans est au plus haut degré : partout dans les roes on n'entend que des chants guerriers, et le dey a déclaré que si la ville est investie, les femmes seront envoyées dans l'intérieur, et que la ville étant approvisionnée pour deux ans, il pourra défier toutes les forces de la France. Il est certain que la prise d'Alger ne sera pas une chose facile, bien que nous lisions dans les journaux français que le partage du territoire du dey est déjà une chose convenue entre la France et l'Egypte. Alger n'a que peu ou point de dangers à craindre d'une attaque par mer, et les obstacles du côté de la terre sont d'un genre formidable. Le musulman n'est pas un ennemi méprisable derrière ses batteries. Les français établis-

ront difficilement une communication régulière entre leurs forces de terre et de mer, et ils ne pourront tirer de provisions de l'intérieur, qui sera occupé par des troupes volantes qui pourront s'emparer de tous les traîneurs ou des petits détachemens. Le climat sera également redoutable dans les basses terres derrière la ville, où l'on peut à peine se procurer de l'eau, et où la chaleur est étouffante.

FRANCE.

Paris, le 3 avril. — Par une ordonnance du roi du 28 mars, le comte d'Hautpoul, maréchal-de-camp, est nommé directeur de l'administration de la guerre, en remplacement du sieur baron Clouet, appelé à d'autres fonctions.

Par une ordonnance du 2 avril, le vicomte de Suleau, préfet du département de la Moselle, est nommé directeur-général de l'administration de l'enregistrement et des domaines, en remplacement du sieur Calmon, conseiller-d'état.

Le roi, par ordonnance du 2 de ce mois, a fait 14 mutations et 6 nominations de préfets. Ces dernières sont :

Le sieur Dufeugray, sous préfet de Toulon, est nommé préfet des Landes ; le sieur Kersaint, maître des requêtes au conseil-d'état, est nommé préfet de l'Orne ; le sieur de Freston, ancien préfet, est nommé préfet de la Haute-Loire ; le sieur de Choiseul, secrétaire-général de la préfecture du Bas-Rhin, est nommé préfet de la Corse ; le sieur Lantivy, ancien préfet, est nommé préfet du Lot ; le sieur de Frotté, sous-préfet de Cherbourg, est nommé préfet de la Creuse.

— Ainsi que nous le disions hier, le grand remaniement des préfets s'est trouvé amoindri par suite des parentés de cour et des protections de Camarilla et d'église. La longue liste du *Moniteur* constate donc plus de voyages que de destitutions, car le nombre des fonctionnaires réellement frappés d'une honorable disgrâce se réduit à six : MM. de Fumeron, Fentrier, de Beaumont, de Lézardière, qui n'occupaient leurs emplois que depuis deux ans, et MM. d'Arras et de Riccé mis à la retraite après avoir échappé pendant dix années à la faux des réactions administratives. Il n'est pas besoin d'ajouter que ces six honorables administrateurs appartiennent tous aux meilleures opinions, c'est-à-dire au royalisme constitutionnel, ils sont en outre gens de mérite : c'était un double titre à l'ostracisme de la faction dominante. (*Messenger*.)

— La 6^e chambre du tribunal correctionnel a prononcé ce matin sur les deux affaires du *National* et du *Globe*. M. Sautet, gérant du premier de ces deux journaux, a été renvoyé de la plainte sur les deux chefs d'attaque des droits que le roi tient de sa naissance, et de provocation à un attentat contre la personne du roi ; mais déclaré coupable sur les trois chefs d'attaque contre les droits en vertu desquels le roi a donné la charte, d'attaque contre l'autorité constitutionnelle du roi, et d'excitation à la haine du gouvernement du roi, il a été condamné pour ce délit à trois mois d'emprisonnement et 1,000 fr. d'amende.

M. Dubois, gérant du *Globe*, renvoyé de la plainte sur les quatre chefs d'attaque contre les droits en vertu desquels le roi a donné la charte, de provocation à un attentat contre la vie du roi, et d'excitation à la révolte ; mais déclaré coupable d'attaque contre l'ordre de successibilité au trône, et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, a été condamné à 4 mois d'emprisonnement et 2,000 fr. d'amende.

— On lit dans le *Bulletin des lois*, publié hier :

« D'après la décision royale du 3 février dernier, reconnaissant les droits que le duc de Frioul, ex-grand-maréchal du palais, tué par un boulet de canon le 23 mai 1813, dans

la campagne de Saxe, avait acquis par ses éminens services des droits à une récompense extraordinaire ; 2^o les titres de sa veuve à obtenir, dans les limites de la loi du 11 septembre 1807, une pension fixée à six mille francs.

« Une pension annuelle et viagère de six mille francs est accordée à Mme la duchesse de Frioul (Marie-des-Neiges-Dominique-Antoinette-Rita-Joseph-Louise-Catherina Martinez de Hervas), née le 4 août 1788, à Madrid, royaume d'Espagne, veuve du lieutenant-général Gerand-Christophe-Michel Duroc, duc de Frioul, grand-maréchal du palais. »

— Nous avons omis de dire dans notre récit du dîner donné à MM. les députés présents à Paris, que la salle était décorée de 221 couronnes de laurier, et que derrière M. le président se trouvait un écusson où on lisait : *Aux deux cents vingt-un!* c'étaient là les seuls emblèmes qui rappelaient l'objet de cette réunion. (*Courrier français*.)

— Le tableau des prix moyens des grains, pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, présente, pour toute la France, 21 fr. 12 c. ; c'est une petite hausse de 28 centimes, comparativement au tableau de février.

— Le pain de quatre livres reste, pour la première quinzaine du mois d'avril, à quinze sous.

— Toute l'infanterie de ligne destinée à l'expédition d'Afrique doit être armée de piques. L'ordre de les confectionner en toute hâte a été donné ; 8,000 sont déjà prêtes.

On doit aussi embarquer un grand nombre de chevaux de frise qu'on jettera en avant au moment du débarquement, afin de tenir en respect la cavalerie maure.

— Un affreux incendie a dévoré dans la journée du 26 mars, le village presque entier de Semsales, au canton de Fribourg (Suisse). Quatre-vingt huit bâtimens, dont 44 maisons et 44 granges ont été réduits en cendres. On n'a pu préserver que l'église, la cure, et cinq à six bâtimens placés au-dessus du point où le feu a éclaté.

Un vent du nord, extrêmement violent, a donné aux flammes la plus affreuse activité. Il a suffi d'un quart-d'heure pour tout embraser, tout détruire. De toutes parts les bardeaux enflammés, enlevés des maisons, menaçaient la contrée. La bise les portait jusques à Corsier, Corseaux, Chardonne, même jusques aux Gonelles, où l'on avait platé devant chaque maison des cuves remplies d'eau. A une lieue et demie de distance, la ville de Châtel-St-Denis, couverte de ces fragmens enflammés, a couru des dangers imminens.

Quarante-six ménages, composés de 206 personnes, dont 56 hommes, 75 femmes et 75 enfans ont été tout-à-coup privées d'asyle et de toutes ressources. Tous les fourrages, toutes les denrées, presque tout le mobilier, ont été consumés. Quelques bestiaux ont péri.

Le feu a pris à près de midi, dans la cheminée d'une boulangerie, au-dessus du village, où l'on faisait une lessive. (*Gazette de Lausanne*.)

— Il est bien rare que les maisons de jeu ne soient pas cause de quelques nouveaux malheurs. Avant-hier encore, 31 mars, un homme, placé chez un agent d'affaires, était allé recevoir d'assez fortes sommes. Ayant quelques dettes qu'il ne pouvait acquitter, il lui vint dans l'idée, en passant devant une maison de jeu, de tenter la fortune, et perdit tout l'argent qu'il avait été recevoir ; il entra chez lui, et l'ordre qu'il mit dans ses affaires, les lettres qu'il avait écrites, font présumer qu'il voulait terminer ses jours. Il n'en a pas eu le tems ; la police était à sa poursuite, et il fut arrêté à onze heures du soir. Il appartient à une famille honorable que cet événement met au désespoir.

Les spectacles seront fermés pendant la semaine sainte, et les maisons de jeu seront ouvertes !

— Un journal annonce ce matin que M. de Genoude a cédé la propriété de la *Gazette de France*.

— Un crime épouvantable vient d'être commis dans le village de Bouvignies, canton de Marchiennes, arrondissement de Douai. Lundi, 22 de ce mois, entre 7 et 8 heures du soir, des individus se présentèrent vraisemblablement à la porte de derrière de la maison de la dame Bisiaux, débitante de tabac à Bouvignies, dont le mari était absent depuis plusieurs jours. Cette femme, étant appelée par des personnes dont elle crut reconnaître la voix, ouvrit sans difficulté; les scélérats se précipitèrent sur elle, et lui portèrent plusieurs coups de marteau, qui l'étendirent à leurs pieds; ils lui donnèrent ensuite plusieurs coups de couteau à la gorge, et elle expira sans pousser aucun cri. Ils prirent alors un jambon, qu'ils lui posèrent sous la tête, et couvrirent son corps de linge et de draps, avec lesquels ils essuyèrent leurs mains ensanglantées. Ils eurent la précaution de placer devant une croisée, par laquelle ils pouvaient être aperçus dans la maison, pendant qu'ils faisaient leurs recherches pour commettre leurs vols, une chaise sur laquelle ils étendirent du linge; ils enfoncèrent plusieurs armoires, enlevèrent l'argent et les bijoux, mais ne touchèrent point au linge, ayant entendu du bruit à la porte donnant sur la rue, par laquelle ils étaient entrés.

Cette malheureuse femme était à peine âgée de 34 ans; pendant l'absence de son mari, un de ses neveux venait passer la nuit dans sa maison, placée cependant au centre du village et près de l'église; mais il n'était point encore arrivé ce soir-là. Les voleurs prirent probablement la fuite au moment où celui-ci frappa à la porte.

MM. le substitut du procureur du roi et le juge d'instruction sont dans cette commune depuis 36 heures. Cet horrible assassinat présente les mêmes circonstances que celui qui a été commis, il y a quelques années, sur le curé d'Aniche, et dont les auteurs sont malheureusement restés inconnus.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 6 AVRIL.

Un arrêté royal décide que MM. J. F. L. Baslé, directeur de police et bailli maritime à Gand, et B. A. Fallée, directeur de police à Spa, changeront mutuellement de résidence, de sorte que le premier est nommé directeur de police à Spa; et le dernier, directeur de police et bailli maritime à Gand.

— Par arrêté royal du 9 mars dernier, il est accordé à MM. J. G. Perot, Th. Charlier, J. Bouillon, aux enfans de feu le sieur Simonis, S. Joyeux, D. Charlier, la veuve A. Henrion, L. Charlier, G. Jacquemin et F. Franckson, maintenance de concession et pour autant que de besoin, concession de mines de houille situées sous les communes de Bellaire, Saive Parfondveaux, Queue-de-Bois, Fléron et Jupille, province de Liège, et ce sous une étendue en surface de deux cent trente bonniers, 82 perches et 75 aunes carrées. L'indemnité due aux propriétaires de la surface est réglée à la somme annuelle de vingt cents par bonnier, pour les terrains dont les propriétaires n'ont pas fait d'arrangement de ce chef antérieurement à la loi du 21 avril 1810, et dans le cas où de pareils arrangements auraient été conclus, les concessionnaires seront tenus de s'y conformer.

— Dans la nuit du 31 mars au 1^{er} avril un vol avec effraction extérieure et intérieure a eu lieu dans l'église de Yelm, canton de St-Trond. Les voleurs se sont introduits dans l'église par une fenêtre, et au moyen d'une échelle de corde. Ils ont forcé le tronc et en ont enlevé la valeur d'environ 22 florins des P.-B., et deux couronnes d'argent qui décoraient l'image de la Vierge. Les soupçons se sont portés sur un individu étranger que la veille on avait vu roder dans la commune, et que jusqu'à présent on n'a pu découvrir.

— On vient d'élever un magnifique établissement de bains près de la principale source minérale, à Spa. On assure que les plus remarquables ornemens dont l'architecte a embelli cette construction, sont dus à l'emploi du marbre tiré des carrières du grand-duché, et principalement de celles de Mutfort. On sait que l'atelier fondé dans le village d'Ehnen, par le sieur Bailly, a fourni des vases, des colonnes et d'autres ouvrages d'un travail exquis, non-seulement aux bains de Spa, mais encore aux palais de nos princes, à Bruxelles.

Il paraît que cette industrie n'est pas destinée à recevoir les développemens que des tentatives d'abord heureuses permettaient d'en espérer; mais si, comme on le prétend, l'interruption des travaux n'est que le résultat de circonstances personnelles à l'artiste qui les dirigeait, il n'est pas possible de penser que des matériaux d'une beauté rare, répandus en abondance presque à la surface du sol, dans une contrée traversée par plusieurs routes, restent dans un déplorable abandon. Leur exploitation et leur mise en œuvre demandent peu de capitaux. C'est une source de richesses que les Luxembourgeois, selon l'antique usage, se laisseront enlever par des étrangers. (*Journ. de Luxembourg.*)

— Le 29 mars dernier, des particuliers ayant allumé du feu près d'un bois appartenant par indivis à la ville de Marche et à la commune de Samrée, un taillis de quatre ans a été incendié sur une étendue d'une vingtaine de bonniers. La perte peut être évaluée à florins 500. Depuis un an, la ville de Marche a éprouvé des pertes très-considérables par les effets de la grêle, de la débâcle des glaces et du feu.

— Un ouragan terrible a désolé, dans les journées des 25 et 26 décembre dernier, les environs d'Astracan. Les navires qui étaient à l'ancre à l'embouchure du fleuve, ont été arrachés de leur mouillage et jetés dans la haute mer.

— Une ordonnance de la députation des états du grand-duché de Luxembourg, porte ce qui suit:

Art. 1^{er}. A partir du 10 avril prochain, les dispositions de l'arrêté royal du 19 février 1829, n° 11, cesseront provisoirement, conformément à celui du 11 janvier dernier, n° 96, de recevoir leur exécution dans le grand-duché.

En conséquence, toute contravention à la loi du 7 ventôse, an 12, qui défend la circulation de voitures à jantes étroites, attelées de plus d'un cheval et employées au roulage sur les routes, à peine de 23 florins 62 cents et 1/3, et du bris des roues sera constatée.

— Le *Globe and Traveller* publie la lettre suivante, datée de Paris le 25 mars; il est inutile de dire que la nouvelle qu'elle contient paraît plus que suspecte:

« Nonobstant la tranquillité apparente de la capitale, on y dit généralement que le roi ne se fie pas trop à la fidélité de sa garde, et que les officiers ont reçu des instructions pour surveiller rigoureusement la conduite des hommes placés sous leur commandement; ils doivent les empêcher aussi de se mêler avec le peuple.

« Ces précautions ne nous semblent pas dénuées de fondement, comme vous pouvez en juger par le récit suivant d'une tentative d'assassinat faite récemment sur la personne du roi.

« Charles X chassait dans la forêt de Fontainebleau, quand au détour d'une avenue, Sa Majesté se trouva face à face avec un de ses gardes du corps, qui lui tira un coup de pistolet. Le roi n'ayant été que blessé, le garde-du-corps se brûla la cervelle en disant: *Je t'ai manqué, mais d'autres seront plus adroits.*

« Le plus profond secret a été commandé sur cet événement, et toutes les précautions ont été prises pour en dérober la connaissance au public. On se borna à annoncer dans les journaux ministériels que le roi se sentait légèrement indisposé. Bref, jusqu'à aujourd'hui le public a ignoré cette aventure.

— L'on connaît déjà plusieurs observations de M. Arago sur l'explosion des machines à vapeur, sur les causes de cette explosion et sur les moyens les plus propres à la prévenir. M. Arago a publié, il y a quelques jours, une dernière observation et une dernière mesure de précaution à prendre pour éviter ce terrible accident, et nous nous hâtons de les communiquer à nos lecteurs.

« Il est bien rare que l'eau dont on se sert pour alimenter les chaudières soit pure. Elle contient, le plus souvent, des matières salines qui se déposent pendant l'ébullition, et forment sur les parois intérieures une couche pierreuse dont l'épaisseur s'augmente tous les jours. Tant que cette croûte n'existe pas, la chaleur du métal se communique rapidement à l'eau, et les parois de la chaudière ne peuvent acquérir une température très-élevée. Mais dès qu'une substance peu conductrice, comme le sont toutes les matières pierreuses, tapisse l'intérieur de la chaudière, la chaleur ne parvient que

très-lentement à l'eau. Les parois métalliques recevant alors du foyer, et à chaque instant, plus de calorique que le dépôt pierreux ne leur enlève, deviennent de plus en plus chaudes, et finissent même quelquefois par arriver à la température rouge. Or, il faut remarquer que ce n'est pas là seulement l'occasion d'une grande perte de chaleur, car les métaux incandescens ayant très-peu de ténacité, les explosions deviennent alors imminentes.

« On remarquera d'ailleurs combien il est à craindre, quand la chaudière est rouge, que l'eau, comparativement très-froide, ne vienne à se répandre sur sa surface par quelque fissure de la croûte pierreuse. Dans cette circonstance, une chaudière de fonte éclaterait probablement à l'instant; et quant aux chaudières en métal malléable, si elles ne cédaient pas, elles éprouveraient au moins des tiraillemens fâcheux. Nous ajouterons enfin que les portions métalliques qui rougissent s'oxydent et se détériorent très-rapidement. Nous citerons comme exemple la chaudière de l'appareil destiné à chauffer par la vapeur la bourse de Paris. Sa paroi inférieure s'est trouée dans la partie où, par mégarde, un ouvrier avait laissé un chiffon.

« On voit, par ce qui précède, combien il importe que la chaudière soit bien nettoyée. Dans les bateaux à vapeur qui emploient l'eau de mer, le dépôt salin doit être enlevé au moins toutes les vingt-quatre heures. Pour les autres espèces d'eau, c'est à l'expérience à déterminer les époques où cette opération doit se faire. On a reconnu que la fécule de pomme de terre et la drèche ont la propriété d'empêcher la formation des dépôts pierreux. En conséquence, on a proposé d'en jeter de temps à autre une certaine quantité dans la chaudière.

— Moyen de donner promptement aux eaux-de-vie et aux liqueurs de toute espèce les qualités qu'elles acquièrent en vieillissant.

Les eaux-de-vie récentes contiennent toutes une petite quantité d'acide acétique qu'elles perdent en vieillissant, et comme sa disparition ajoute singulièrement à leur bonté, on hâte l'époque où elle arrive en versant dans l'eau-de-vie nouvellement obtenue quelques gouttes d'ammoniaque liquide qui neutralise cet acide.

Un autre moyen non moins facile de donner aux eaux-de-vie et à toutes les liqueurs quelles qu'elles soient, qui viennent d'être préparées, les qualités de celles confectionnées depuis long-temps, c'est de plonger les vases qui les contiennent dans un bain de glace et de les y laisser pendant 36 ou 48 heures. Le froid agit en accélérant la combinaison intime de leurs élémens; et par ce procédé si simple on parvient à leur communiquer toutes les qualités dont elles sont ordinairement redevables à la vieillesse. (*Conn. usuell.*)

Le trente mars dernier, la Mense a déposé sur ses bords, en la commune d'Argenteau-Sarclay, district et province de Liège, le cadavre d'un homme âgé d'environ 55 ans, d'une constitution robuste, ayant cheveux et favoris gris noirs, barbe idem, nez petit, bouche moyenne. Il lui manquait quelques dents. Il était vêtu d'un sarreau de toile bleue en mauvais état, d'un pantalon de gros drap gris, avec des piéces aux genoux, de bas de laine grise, de gros souliers cloués de deux gilets en laine et d'un gilet de drap avec boutons de métal en cuivre jaune, de deux cravattes, l'une de soie violette, l'autre de coton bleu, mouchetés de blanc, d'une mauvaise chemise de grosse toile; il avait un peu de tabac à fumer dans l'une des poches du gilet de drap.

Les personnes qui pourraient donner des renseignemens sur cet individu sont priées de les transmettre à M. le procureur du roi à Liège.

AFFAIRE DE M. DE POTTER ET DE SES CO-ACCUSÉS.

M. de Potter et ses amis vont bientôt comparaitre devant la cour d'assises du Brabant méridional. Leur condamnation est-elle possible? Personne ne l'eût cru avant la double décision qui les envoie à la barre.

Par quelle fatalité une poursuite, impossible en France, qui à Liège eût expiré sinon en chambre du conseil, sans aucun doute en chambre d'accusation, menace-t-elle de se terminer à Bruxelles par un arrêt d'exil, par une de ces condamnations dont les tems révolutionnaires ou les monarchies absolues offrent seuls l'exemple? On comprend l'exil en France après le 9 thermidor, après le 18 fructidor, après le 20 mars, dans ces tems d'orages politiques où, législation et tribunaux, tout fléchit

devant les passions du moment. On le conçoit de nos jours en Espagne, en Autriche. Mais en Angleterre, mais dans la France de 1830, mais en Belgique, après quinze ans de gouvernement représentatif, l'œil pour écrits politiques n'est qu'un effrayant anachronisme.

Les juges de Bruxelles sont-ils donc étrangers aux sentiments qu'inspirent à tous le sort des accusés; ou bien immolent-ils ces sentiments à la conscience d'un devoir pénible mais impérieux? Est-ce la perversité ou une malheureuse inexpérience de gouvernement représentatif qui les égare? Il y aurait tout à la fois tant de bassesse et de cruauté dans l'hypothèse contraire, que nous n'hésitons pas à attribuer surtout à cette inexpérience l'appui que les poursuites de M. de Potter et de ses co-accusés ont rencontré dans la magistrature.

Mais enfin l'erreur doit avoir un terme. Excusable hier, le serait-elle encore aujourd'hui, que de toutes parts tant d'opinions indépendantes et consciencieuses se sont prononcées, aujourd'hui que les organes même du ministère, un seul excepté, (et quel organe!) semblent reculer devant la honte d'appuyer une accusation dont l'absurdité leur est démontrée?

Les juges de Bruxelles, jetés dans un ordre de choses auquel leurs études ne les avaient point préparés, mis brusquement en face des réalités du gouvernement représentatif après quinze ans de despotisme impérial et quinze ans de léthargie politique, arrivés, la plupart, à un âge où les habitudes de l'esprit se modifient difficilement, peuvent ne pas bien comprendre, nous le croyons, les véritables caractères des faits sur lesquels ils ont à statuer. La défense, il faut l'espérer, ne les leur exposera pas en vain.

La doctrine professée par le parquet de Bruxelles, et qu'on veut faire sanctionner par la cour, repose sur une erreur fondamentale. Evidemment M. de Stoop a méconnu le caractère de notre gouvernement. On conçoit qu'un tel réquisitoire voie le jour à Cologne ou à Milan. A Bruxelles cet acte est un perpétuel contre-sens.

En Danemark, en Russie, le principe représentatif étant proscrit, la tentative d'intervention dans les affaires du pays est réputée crime. Le but étant coupable, tout moyen d'y arriver le serait de même. Toute association, toute combinaison politique dans un pays privé de droits politiques serait naturellement considérée comme une tentative de changer l'ordre des choses, d'ébranler le gouvernement. Il n'en est pas de même en Belgique, où les citoyens peuvent légalement se mouvoir dans la sphère politique, où toute combinaison propre à vivifier leurs droits est aussi naturelle, aussi légitime que ces droits eux-mêmes.

L'auteur du réquisitoire semble ne tenir aucun compte de cette immense différence qui règne entre les Pays-Bas et les états que régit le pouvoir absolu. Il confond deux principes d'une nature très-distincte, la royauté, et le ministère; la royauté, essentiellement stable, le ministère essentiellement passager; la royauté, à laquelle on ne peut toucher sans crime, le ministère incessamment attaqué, contre lequel chacun peut lutter, à la chute duquel, moins les voies de fait et les délits caractérisés par la loi, on peut contribuer par tous les moyens, par tous sans exception.

Qu'on relise mille fois le projet de M. de Potter, qu'on en suppose la plus exacte application, et qu'ensuite, la main sur la conscience, on se demande s'il met la royauté en péril: la réponse ne saurait être douteuse.

Que ce projet menace le ministère, nul doute. Mais si luttant contre le ministère, essayer de le renverser, c'est crime de conspiration, il faut fermer les chambres, briser toutes les presses du royaume, et jeter dans les prisons, pour les bannir ensuite ou les mettre à mort, les députés et les écrivains qui regardent cette lutte comme l'accomplissement du plus patriotique devoir.

Mettons donc la royauté hors de cause. Evidemment elle n'y est que par une confusion grossière en logique, inconvenante en pays parlementaire.

Restent les chambres, et plus spécialement la chambre élective.

La encore nous trouvons deux principes, l'un permanent, l'autre variable: l'institution, les hom-

mes. Se prendre à l'institution, provoquer à l'anéantissement des chambres, c'est crime. Mais chercher à influencer sur leur composition c'est le droit de tous, c'est le gouvernement représentatif en action. M. de Potter vise-t-il au renversement des chambres? Qui oserait dire qu'il y ait dans sa lettre un mot qui aille à ce but. Il veut influencer et influencer efficacement sur leur composition, et il le veut légalement, sans voie de fait, sans violence; où est le mal, mais surtout où est le crime?

Voilà les chambres et la royauté bien dûment mises à l'écart. Et pourtant, même dans l'acception la plus large du mot, c'est là ce qui constitue le gouvernement.

Appliquez le raisonnement aux états provinciaux, aux régences, aux collèges électoraux, aux candidatures judiciaires, vous arriverez au même résultat: influencer sur le principe mobile, c'est-à-dire sur le personnel, respecter le principe stable, c'est-à-dire l'institution; qu'est-ce donc que M. de Potter veut détruire ou changer?

Son projet d'association est illégal, dites-vous: je le veux pour un instant, eh bien! appliquez-lui l'art. 291 du code pénal sur les associations: punissez et dissolvez.

Ce projet est contraire aux lois et aux bonnes mœurs. Je le veux encore; s'il provoque à la désobéissance, la loi de mai 1829 est là. De plus l'association sera nulle; il ne pourra pas même être stipulé de dédit contre ceux qui s'en retireront. C'est toute la peine que la législation prononce contre de telles conventions; voyez les articles 6, 1133 et 1172 du code civil.

Plus nous y réfléchissons, plus il nous semble impossible que les innombrables considérations qui justifient M. de Potter et ses amis, considérations dont nous n'offrons ici qu'un aperçu très-incomplet, ne fassent pas naître au moins des doutes graves dans l'esprit des magistrats de Bruxelles, quelque peu avancée que puisse être leur éducation constitutionnelle. Or si le doute a pu légitimement ne pas arrêter la chambre d'accusation, il impose à la cour d'assises un de ces devoirs auxquels on ne renonce pas sans renoncer à l'estime publique et sans perdre le bien de vivre et de mourir en paix avec sa conscience.

Libeau.
Nouveau projet de loi relatif à l'accise sur le Sel.

Nous Guillaume, etc., ayant pris en considération que dans la loi du 24 décembre 1829 (Journal officiel n° 76), parmi les moyens pour pourvoir aux dépenses comprises dans la première division du budget à partir de 1830, est nommée une accise sur le sel, et que d'après l'art. 4 de cette loi, l'impôt sur cet objet sera perçu et recouvré sur le pied des lois actuellement en vigueur, aussi long-temps qu'à cet égard aucune autre disposition légale ne sera arrêtée. A ces causes, etc., etc.

Art. 1^{er} La loi du 21 août 1822 (Journal officiel, n° 35), relative à l'accise sur le sel, restera en vigueur, sauf les extensions et modifications suivantes, et ce à partir du premier du mois qui suivra celui où vingt jours se seront écoulés depuis la publication du Journal officiel, dans lequel la présente loi sera insérée.

2. L'accise sur le sel s'élèvera à pour chaque cent livres de sel brut, les quantités plus fortes ou plus faibles en proportion.

La saumure sera imposée dans la même proportion; le baril de saumure à trente-trois degrés à l'aréomètre, dont l'usage est adopté par l'administration, sera compté pour trente-trois livres de sel. Les quantités plus fortes ou plus faibles et les moindres degrés de force en proportion.

3. Les sauniers, qui pour le raffinage de leur sel voudront se servir d'eau de mer ou d'eau salée pourront l'emmagasiner librement à cet effet.

On ne considère comme telle que l'eau salée à employer par eux, qui, à l'aréomètre mentionné à l'art. 2 de la présente loi, ne marquera pas au delà de trois degrés.

VIN. — On nous adresse les observations suivantes :

Suivant le projet de loi présenté par le gouvernement à la deuxième chambre dans le mois de mars dernier, une nouvelle augmentation de 42 pour 0/0 aux droits d'accises sur le vin doit avoir lieu. Il n'est point indifférent pour le consommateur de connaître quel sera le produit de cette augmentation sur une pièce de 225 litres (jeauge de Bordeaux), en voici le compte comparé avec ce que l'on paie aujourd'hui et ce que l'on payait en 1829.

	1829.	1830.	Suivant le nouveau projet, droit de 1830, augmenté de 42 pour cent.
225 litres vin étranger.	à fl. 9 par hect. fr. 20 25	à fl. 11 25 par hect. fr. 25 31 5	à fl. 12 60 par hect. fr. 28 35
Addition et syndicat.	26 p. 0/0 5 26 5	36 p. 0/0 8 37	9 92 5
Timbre.	25 51 5	34 18 5	38 27 5
	1 50	3 42	3 83
	fl. 27 01 5	fl. 37 60 5	fl. 42 10 5
	ou francs 57 18	ou francs 79 59	ou francs 80 12

Plus l'octroi municipal dans les communes où il en existe.

Le liquide qui aura un degré supérieur à celui indiqué ci-dessus, sera imposé comme saumure.

Aucun saunier ne pourra emmagasiner de l'eau de mer ou de l'eau salée, qu'après avoir au préalable fait au receveur du bureau dans le ressort duquel se trouve sa saunerie, une déclaration par écrit, portant que jusqu'à renonciation, et au moins pendant un an, il se servira, constamment ou de temps à autre, de cette eau pour saunerie; le receveur lui délivrera certificat de cette déclaration.

Le saunier qui, sans avoir fait au préalable la déclaration mentionnée ci-dessus, emmagasinerà de l'eau de mer ou de l'eau salée, encourra une amende de quatre cents florins pour cette contravention.

4. Les déductions pour perte sur le raffinage seront d'un pour cent au-dessus de celles fixées dans la loi pour les sauniers qui se servent d'eau de mer ou d'eau salée, et ainsi, dans ce cas, il ne sera accordé aucune déduction pour le sel de Portugal.

5. Les habitations ou autres bâtiments ou locaux qui communiquent par portes, fenêtres, escaliers ou de toute autre manière avec une saunerie, un magasin de sel ou autre local servant de dépôt pour le sel, sont également soumis à la visite et à la vérification des employés, de telle manière, que le sel qui y sera constaté, sera censé faire partie de la quantité de sel à vérifier dans la saunerie, magasin ou autre local où le sel est déposé.

L'administration a la faculté de faire établir pour chaque magasin, cave, grenier ou autre local servant à l'emmagasinement, un compte séparé.

6. Tout transport de sel brut mélangé avec du sel raffiné, ou de ce dernier avec du sel brut, est défendu, et le transport de sel brut ou de saumure ne pourra avoir lieu qu'accompagné d'une quittance d'accise ou d'un permis en due forme, et ce sous peine de confiscation du sel ou de la saumure et d'une amende du décuple de l'accise sur le sel brut.

Par contre, le sel raffiné peut être enlevé et transporté librement en deçà de la distance du territoire étranger, mentionnée à l'art. 177 de la loi générale du 26 août 1822 (Journal Officiel n° 38), et toute vérification chez les sauniers ou débitans en gros cessera tant de ce chef que pour la saumure.

7. Pour l'accise sur le sel brut destiné à être raffiné ou préparé, les sauniers jouiront d'un crédit à deux termes échéant de trois en trois mois et par conséquent chacun de la moitié du montant de l'accise. Ce crédit pourra être apuré: a par exportation à l'étranger, et b par transfert à d'autres sauniers ou débitans en gros; ces derniers pourront également, dans des cas particuliers, obtenir de l'administration décharge pour exportation par mer.

8. Afin de pouvoir établir le débet du compte des sauniers et en même temps un compte de recensement pour le sel brut, ils seront tenus à la fin de chaque semaine pendant laquelle ils auront transporté ou raffiné du sel brut, d'en faire la déclaration par écrit indiquant la quantité et l'espèce de sel et en y joignant le permis d'emmagasinement de la remettre au receveur qui rendra le billet après l'avoir déchargé du contenu de la déclaration, en déduction de la quantité de sel déposée en magasin.

Si entretemps, depuis la dernière déclaration et l'époque de la vérification, les sauniers avaient encore disposé à l'effet susmentionné d'autres quantités de sel brut, ils devront le déclarer aux employés avant que ceux-ci commencent la vérification.

Au premier de chaque mois, le receveur chargera le compte de crédit à terme des sauniers de la somme à laquelle s'élèvera la totalité des déclarations qui lui auront été remises pendant le mois précédent, après déduction de ce qui doit être bonifié pour perte sur le raffinage.

9. Toutes les quantités de sel raffiné qui se trouveront chez les sauniers au jour qui précédera la mise à exécution de la présente loi, devront pendant ce jour être déclarées par écrit au receveur, afin de décharger de ces quantités le compte de crédit permanent, et de porter le montant de l'accise due de ce chef, au compte de crédit à termes.

Les débitans en gros de sel raffiné, qui, au jour précité, auront un compte de crédit permanent encore ouvert, devront l'apurer et le liquider, soit par le paiement au comptant de l'accise, soit en prenant, d'après le compte, la quantité de sel au compte de crédit à termes à échoir aux époques fixées ci-dessus.

10. Le timbre sur le permis de transport pour le sel brut ou la saumure sera, lorsque la partie à transporter s'élèvera à deux cents livres de sel et au dessus, pour le permis, de cinquante cents, et pour le passavant, de dix cents.

Les passavants délivrés pour le sel raffiné, qui ne sont requis que pour le terrain de surveillance; ne seront pas assujétis au timbre. — Mandons et ordonnons, etc.

TEMPERATURE A LIÈGE, du 6 avril. — A 8 heures du matin, 5 degrés au-dessus de zéro, à 2 heures, 10 degrés.

MINES. — Relevances proportionnelle de 1830.

La députation des états de la province de Liège, ensuite de sa circulaire du 13 janvier dernier, insérée au Mémorial, n° 524, rappelle aux concessionnaires et exploitans des mines qu'aux termes du décret du 6 mai 1811, les offres d'abonnement pour la redevance proportionnelle de 1830, devront être parvenues au greffe des états, rue Agimont à Liège, avant le 15 avril prochain; ce terme est de rigueur.

Le présent sera compris dans le Mémorial; et inséré à trois reprises successives de 8 en 8 jours dans les journaux de la province. — A Liège, le 3 mars 1830.

ÉTAT CIVIL DE LIEGE, du 5 avril.

Naisances : 8 garçons, 3 filles.

Décès : 2 garç., 1 homme, 2 femmes, savoir : Mathieu-Joseph Thibeau, âgé de 54 ans, cultivateur, domicilié à Hollogne-aux-Pierres, province de Liège, décédé en cette ville, époux d'Anne-Marie Galler. — Jeanne Adam, âgée de 42 ans, fileuse, rue Petite-Nassarue, épouse de Jean-François Galant. — Marie-Joséphine Rovenne, âgée de 33 ans, journalière, rue Grande-Bèche, épouse de Jean-Joseph Ville.

TRITEMENTS. — L'administrateur du trésor dans la province de Liège, informe Mrs. Les professeurs, employés et boursiers de l'Université, Mrs. Les Curés et desservants résidants à Liège, que leurs traitements du premier trimestre de 1830, sont payables à son bureau tous les jours, dimanches et fêtes exceptées, depuis neuf heures du matin jusqu'à midi.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

SOCIÉTÉ GRÉTRY.

Mercredi 7 avril réunion musicale à 6 1/2 heures.

La PERSONNE qui a PERDU un BALLOT de marchandises, peut le réclamer n° 22, sur le Marché, en indiquant sa marque et son contenu. 633

Hôtel de la Cour de Londres, à Chaudfontaine.

Ch. JANIN fils, a l'honneur de prévenir le public, qu'à dater du 12 avril, le lundi de Pâques, il fera l'ouverture de l'Hotel qui est restauré à neuf. Il y a tables d'hôte et particulières, ainsi que des appartemens bien meublés. Un bon GARÇON de table peut s'y présenter. 637

A. L. DEVILLERS, propriétaire du moulin ayant appartenue aux enfans Gérard, situé près du Pont de Chénée, a l'honneur d'informer le public, qu'il moule grains de toutes espèces, et débite FARINE de seigle et de froment, première qualité, aux prix les plus modérés.

MAISON A VENDRE ou à LOUER, bâtie à neuf, rue Large des Tanneurs, n° 405. S'adresser rue des Carmes, n° 427. 634

QUATRE MILLE LIVRES P.B. de FOIN de 1829, à VENDRE chez WERY, négociant à Braive, district de Hannut.

A LOUER pour la St-Jean, un bel APPARTEMENT avec remise et écurie, place Verte, n° 786 bis. 629

VENTE D'IMMEUBLES, Rentes et Actions de houillère.

Lundi et mardi 26 et 27 avril 1830, à dix heures du matin, il sera procédé définitivement par le ministère de M^e FRAIKIN, notaire à ce commis, devant M. le juge de paix du canton de Hollogne-aux-Pierres, en son bureau à Grace, commune de Grace-Montegnée, à la vente des immeubles, rentes, créances et action de houillère, provenant de la succession de M. Jean Michel Léonard de Clercx, vivant domicilié aux Awirs, et dont le détail a été annoncé précédemment.

Le premier jour on vendra les immeubles et action de houillère, et le second les rentes, le tout divisé en trente-six lots. S'adresser pour connaître les conditions, au bureau de la dite justice de paix, à M^e BERLEUR, avoué à Liège, et audit notaire. 630

Une SERVANTE munie de bons certificats, peut se présenter au n° 47, quai St-Léonard. 636

On CHERCHE un APPRENTI BURALISTE, rue sur Meuse-à-l'Eau, n° 944. 658

A PLACER en plusieurs lots sur hypothèques, 40,000 fls. chez DUCARNE, fabricant de parapluies, rue Pont d'Avroy. Le même a un QUARTIER garni à LOUER. 639

On prévient le public que le CAFÉ GREC étant parfaitement restauré, on y trouvera, comme auparavant, tous les rafraichissemens désirables. 594

BELLE VENTE DE FUTAIE.

Mardi 13 avril 1830, à dix heures du matin, M. le comte de Geloës, chambellan du roi, fera vendre dans son bois de Houp-le-loup, situé au bord de l'eau d'Ourte, en-dessus de Hamoir, quantité de CHÊNES, d'une forte dimension et propres aux usines, à la batisse et à tout autre usage quelconque. A crédit et par le ministère du notaire DEMPTINNE. 488

() VENTE POUR SORTIR DE L'INDIVISION.

MM. BASTIN, feront vendre aux enchères publiques, le samedi 10 avril 1830, dix heures du matin, par le ministère de M^e BERTRAND, notaire, à Liège, en son étude, place Saint-Pierre :

1^o Une belle et grande MAISON, avec un petit jardin et une cour spacieuse, ayant son entrée par une porte cochère, située à Liège, rue St-Remi, n° 456, occupée par M. Dupré, conseiller.

2^o Et une autre belle et grande MAISON, avec cour, jardin, remise et écurie, sise en cette ville, rue des Sœurs-Grises, n° 419, occupée par M. De Steiger.

S'adresser pour connaître les conditions de la vente au notaire susdit, ou à M. Bastin, avocat à Huy.

* * Joli APPARTEMENT au rez-de-chaussée à LOUER, derrière le Palais, n° 50, vis-à-vis la grande Porte. 395

Cabillaux, Turbots, Rivets, Raies, chez L. ANDRIEN, fils au Petit-Pavillon Anglais, Souverain-Pont, n° 320. 938

AVIS de MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens brevetés de S. M. le Roi de France.

La réputation que s'est acquise dans la France et dans l'étranger le Paragony Roux, spécifique contre les maux de dents, puissant anti-scorbutique, le met désormais au rang des remèdes les plus précieux que possède l'art de guérir. Les essais multipliés qu'en ont fait les médecins et les dentistes les plus célèbres de l'Europe, assurent sa supériorité incontestable sur tous les odontalgiques employés jusqu'à ce jour; il suffit d'un morceau d'amadou imbibé de Paragony Roux et placé sur une dent malade pour calmer dans l'instant et constamment les douleurs les plus aiguës et les plus opiniâtres; cette propriété est constatée par toutes les villes de l'Europe où il y a des dépôts, et par des milliers de consommateurs qui pourraient l'attester, s'il avait encore besoin de preuves.

Le dépôt est chez GILLOX-NOSENT, rue Pont-d'Isle, n° 32, à Liège, qui vend de même le savon onctueux d'Aubril, précieux pour la barbe; crème balsamique de sir Grenonck; eau de Botot pour les dents; poudre de Charlard; vinaigre de Bully; extrait de Portugal de Houbigant-Chardiac; eau véritable de Ninon de l'Enclos; savon Démarson; et une infinité d'article précieux pour la toilette.

Le soussigné a l'honneur de prévenir le public, ainsi que MM. les voyageurs, que le bruit qui circule qu'il va cesser son hôtel, est faux et ne peut avoir été répandu que par des personnes qui cherchent à vouloir lui nuire, qu'au contraire il a fait construire dans un local séparé, mais tenant à son hôtel, trois beaux et vastes magasins pour y débiter: ces magasins prennent jour sur la place des Récolets, ont une entrée indépendante de la porte principale de l'hôtel, ils sont neufs et pourvus de rayons nécessaires pour placer les marchandises, l'un de ces magasins a 30 pieds de longueur et a jour de deux côtés.

Il se recommande à MM. les voyageurs, les assurant qu'ils trouveront chez lui tout ce qu'ils désireront et au plus juste prix. André CHAUSSETTE, aubergiste à l'hôtel de l'Aigle-Noir, à VERVIERS. 962

Mardi vingt avril, à dix heures du matin, les enfans et représentans JEAN-MARTIN FRANCK, feront exposer en VENTE publique, en la demeure et par le ministère du notaire LYS, à Verviers, une maison n° 165, sise à Verviers, rue de Hodimont, avec bâtimens et toutes dépendances tenant aux propriétés des sieurs Wery et aux enfans Gobsée. Cette vente présente sûreté et facilité aux acquéreurs. S'adresser au dit notaire pour plus amples renseignements. 534

A LOUER à des personnes tranquilles, plusieurs chambres meublées ou non, à Seraing, près de l'église. S'adresser au notaire DEGUELDRE, audit Seraing. 378

Jolie MAISON de CAMPAGNE avec jardin, prairie et bosquet, située au Bois de Breu, à LOUER. S'adresser rue Basse-Sauvinière, n° 837. 920

VENTE D'ARBRES.

Le samedi, 10 avril 1830, à dix heures du matin, M. C. J. DESOER, fera vendre en hausse publique, onze PORTIONS d'arbres tant bois blanc que saules, croissant au lieu dit Campana, commune d'Angleur.

La vente aura lieu au pied des arbres. S'adresser pour renseignements au sieur NIZET, garde forestier à Bac-en-Pot. 556

60 La VENTE de la MAISON n° 541, rue Puits-en-Sock à Liège, où est décédée la veuve Detombay, n'ayant pu avoir lieu à cause de l'absence d'un des membres et du subrogé-tuteur de ses enfans, elle a été remise et indiquée pour avoir lieu définitivement le mercredi 14 avril 1830, à deux heures et demie de l'après-midi, au bureau de la justice de paix du quartier de l'Est de cette ville de Liège, rue Neuvice, par le ministère du notaire BOULANGER pour ce commis.

Cette maison est composée de deux pièces au rez-de-chaussée, à côté desquelles une petite cuisine, un grand magasin et une cour, trois chambres au premier étage, greniers, caves, pompes.

Elle convient pour y établir une teinturerie, ou une distillerie, ayant une communication au biez du moulin des Grandes-Oyes.

Le cahier des charges est déposé chez ledit notaire, et au bureau de la justice de paix.

() Jeudi, le 8 de ce mois, à deux heures de relevée, le notaire PAQUE vendra aux enchères, à la maison n° 224, vis-à-vis du premier bureau de l'octroi, au faubourg St. Marguerite, les MEUBLES ET EFFETS d'une succession consistant en un très bon CHEVAL, charriot, garde-robes, commodes, chaises, tables, batterie de cuisine, lits, bois de lit en argent comptant.

La MAISON n° 826, en Féronstrée, est à LOUER pour la St-Jean. S'adresser n° 825, même rue. 288

A LOUER, pour le 1^{er} mai prochain, l'HOTEL DE L'EMPEREUR, rue de Heusy, à Verviers. S'adresser à propriétaire M. J. M. DE JOYE. 62

Une SERVANTE, munie de bons certificats; peut se présenter rue Royale, n° 923. 641

84 A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

Art. 1^{er}. Une maison avec cour derrière et un petit bâtiment rural servant d'écurie, cotée n° 31, ayant une contenance superficielle d'une perche douze mètres, située rue dite vers Lava à Theux, commune du même nom, canton de Spa, district communal de Verviers, arrondissement et province de Liège.

Elle est occupée par les parties saisies ci-après nommées et par Henri Jason; elle tient du levant à la rue, où elle a sa porte d'entrée, du midi à Hubert François Lepersonne, du nord aux enfans de feu Jean François Demarteau, et du couchant au jardin ci-après.

Cette maison, ainsi que le petit bâtiment dont il est parlé et qui se trouve au fond de la cour, sont bâtis en charpente, sauf la partie inférieure de la façade de la maison qui est en pierres brutes, et ils sont couverts en chaume.

Art. 2. Un jardin légumier situé en lieu dit Tillot, commune, canton, district, arrondissement et province susdits, ayant une contenance superficielle de septante-neuf mètres; il tient du levant au petit bâtiment dépendant de la maison qui précède, du midi à Hubert François Lepersonne, du couchant à Jean Nicolas Closse, et du nord aux enfans de feu Jean François Demarteau; il est occupé par les parties saisies.

La saisie de ces immeubles a été faite par Jean Mathieu Misson, huissier à Spa, muni d'un pouvoir spécial à cet effet, par procès-verbal du onze mars mil huit cent trente, visé le même jour par M. Constantin Albert Demarteau, assesseur de la commune de Theux, en l'absence du bourgmestre de ladite commune, et par M. Jean Nicolas Joseph Depresseux, greffier de la justice de paix du canton de Spa, à qui copies dudit procès-verbal ont été remises, et enregistré à Spa le lendemain.

A la requête de Jean Nicolas Delrée, fils, notaire royal à la résidence de Theux, y domicilié et y dûment patenté. Sur Alexandre Preseux ou Depresseux, menuisier, et Jeanne Joseph Gavray, ménagère, son épouse, domiciliés à Theux.

Ce procès-verbal a été transcrit au bureau des hypothèques de Liège, le quinze mars mil huit cent trente, vol. 31, n° 19, et au greffe du tribunal de première instance séant à Liège, le vingt-deux du même mois.

La première publication du cahier des charges pour parvenir à la vente des immeubles ci-dessus désignés, aura lieu à l'audience des criées du tribunal de première instance séant à Liège, le dix-sept mai mil huit cent trente, dix heures du matin.

M^e Georges Erasme Walhère Galand, avoué près ledit tribunal de première instance de Liège, y demeurant rue Table-de-Pierre, n° 482, dûment patenté, a charge d'occuper pour le poursuivant, qui élit domicile en la demeure dudit avoué. Signé, GALAND, avoué.

Je soussigné greffier du tribunal civil de première instance séant à Liège, certifie que, conformément à l'art. 682 du code de procédure civile, pareil extrait a été ce jourd'hui inséré au tableau à ce destiné.

Fait à Liège, le vingt-quatre mars 1830.

Signé RENARDY, commis-greffier. Enregistré à Liège, le vingt-sept mars 1830, folio 121, case 9, reçu pour enregistrement 80 cents, pour additionnels 28 cents, total un florin huit cents. Signé DE HARLEZ. GALAND, avoué.

COMMERCE.

Bourse de Paris, du 3 avril. — Rentes 5 p. 010, jouiss. du 22 sept. 1829, 106 fr. 40 c. — 4 1/2 p. 010, jouiss. du 22 sept., 000 fr. 00 c. — Rentes 3 p. 010, jouiss. du 22 déc. 1829, 83 fr. 90 c. — Actions de la banque, 4905 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne 1830, 90 fr. 1/2. — Emprunt d'Haiti, 552 fr. 50 c.

Bourse d'Anvers, du 5 avril. — Cours des Effets des P. B.

Dette active,	2 1/2 d'intérêt,	65 0/0 A
Obl. syndicat,	4 1/2	000 0/0
Dette dom.,	2 1/2	98 1/2
Act. S. Com.,	4 1/2	92 3/4
Dette act.,	5	108
idem différée,		46

Changes.	à courts jours	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam	5/8 0/0 p	A	1 1/2 0/0 p. A
Londres.	42 22 1/2		12 1/2 1/2 p
Paris.	47 1/4	12 15 0/0	A 16 3/4
Francfort.	35 7/16	P 35 1/4	35 1/16
Hambourg.	34 7/8	34 5/8	34 1/2

Escompte 4 1/2 à 5 p. 0/0.

H. LIGNAC, impr. du Journal, place du Spectacle, à Liège.